Image not found or type unknown

L'action en paiement du loyer d’habitation se prescrit par 3 ans

Fiche pratique publié le **08/02/2017**, vu **871 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

C’est la prescription de 3 ans de la loi de 1989, et non celle de 2 ans du Code de la consommation, qui s’applique à l’action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés, même si le bailleur est un professionnel de la location immobilière.

Un bail d’habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription de 3 ans édictée par l’article 7-1 de cette loi est seule applicable à l’action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés(Cass. 3e civ. 26-1-2017 n° 15-27.580 FS-PBRI).

http://www.assistant-juridique.fr/violation_obligations_locataire.jsp

A lire :

- Bail d'habitation : comment faire jouer la clause résolutoire ?
- Comment saisir la commission départementale de conciliation ?
- Bail d'habitation : qu'est-ce qu'un commandement de payer ?
- Bail d'habitation : qu'est-ce qu'un commandement de quitter les lieux ?
- Comment faire accélérer la procédure d'expulsion d'un locataire ?
- Comment se clôture la procédure d'expulsion ?
- Le propriétaire peut-il donner congé en cours de bail ?
- Comment le bailleur doit-il résilier le bail ?
- Comment reprendre un logement déjà loué pour y habiter ?
- Comment donner congé pour vendre ?
- Comment donner congé pour motif légitime et sérieux ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés